



Arrêt

n° 148 054 du 18 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2015, par X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision adoptée par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, le 8 janvier 2015, lui refusant un séjour de plus de trois mois et lui donnant l'ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. DI MARCOBERARDINO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 21 novembre 2006, le requérant a été condamné à une « peine d'emprisonnement globale de trois ans et trois mois » par le Tribunal régional de Francfort-sur-le-Main (Allemagne), pour des faits de viol, coups et blessures volontaires et séquestration. Le 4 septembre 2007, il a été condamné à une peine d'emprisonnement globale (« incluant les différentes peines retenues dans le cas de la peine d'emprisonnement globale infligée lors du 1^{er} jugement ») de cinq ans et six mois par le Tribunal régional de Cologne (Allemagne), pour des faits de viol, coups et blessures, séquestration et contrainte.

1.2. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 janvier 2010.

1.3. En date du 21 juin 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 27 juin 2011, la partie défenderesse a, une nouvelle fois, pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire, lui notifié le même jour.

1.5. En date du 4 août 2011, le requérant a épousé Mme [H.F.], ressortissante hollandaise, devant l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Seraing.

1.6. Le 5 août 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint d'une ressortissante hollandaise. En date du 31 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 13 février 2012. Le 12 mars 2012, il a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 82 257 du 31 mai 2012.

1.7. En date du 11 janvier 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Le 29 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable ladite demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 130 202 du 25 septembre 2014.

1.8. Le 8 mars 2013, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi.

1.9. Le 22 août 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendant de sa fille, de nationalité hollandaise. Le 10 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée au requérant en date du 19 février 2014. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 130 203 du 25 septembre 2014.

1.10. En date du 9 juillet 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint d'une ressortissante hollandaise.

1.11. Le 8 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée au requérant en date du 16 janvier 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) soit son épouse hollandaise Madame [H.F.] nn (...) titulaire d'une carte E suite à une annexe 19 diligente le 08/03/2013 en qualité de travailleur ;

A l'appui d'une troisième demande de droit au séjour dans le cadre du regroupement familial en application de l'article 40 bis de la loi du 15/12/1980.

L'intéressé a produit les documents suivants : un acte de mariage (noces célébrées à Seraing le 04/08/2011), un passeport, copie carte E de son épouse, mutuelle , attestation du CPAS de Seraing précisant que son épouse émarge des pouvoirs publics .

Cependant malgré la procuration (sic) des documents précités, la demande est refusée .

En effet, le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale; son comportement personnel rend son établissement indésirable pour des raisons d'ordre public.

En effet, Monsieur [A.] est signalé BCS - SIS en Allemagne et est considéré comme un individu dangereux.

Selon le motif de signalement au SIS par les autorités allemandes (*...), Monsieur [A.] a été condamné par un jugement définitif pour les peines suivantes : viol, coups et blessures, séquestration (sic) avec coups et blessures et contraintes à l'encontre de son épouse. Il a été condamné à une peine de 5 ans et 6 mois, par le Tribunal régional de Cologne le 04/09/2007 pour des faits daté (sic) du 15/01/2005.*

Considérant qu'il s'agit de délinquance sexuelle et que l'intéressé est considéré par l'Allemagne comme étant, selon les termes employés (sic) dans le rapport sus-mentionné (sic), extrêmement dangereux et un délinquant sexuel, armé, violent et toxicomane. La nature du délit et le fait que l'intéressé n'apporte

pas la preuve qu'il s'est amendé ou qu'il s'efforce de faire preuve d'une réinsertion sociale, permet de conclure au caractère grave et actuel du comportement de l'intéressé ;

Considérant l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

D'autant plus, qu'une mesure de retrait de séjour est prise à l'encontre du membre de famille rejoint ouvrant le droit.

Considérant que la menace grave et actuelle résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux (conjoint de [H.F.], marié le 04/08/2011 et père d'un enfant européen commun [A.Z.]) et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ;

Dès lors et au regard de l'article 40bis et de l'article 43 de la loi du 15/12/1980, la demande de séjour est refusée.

En vertu de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint d'une ressortissante hollandaise a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH], de l'article 22, § 1 de la Constitution, des articles 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général qui impose à l'administration de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé qu'il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume dans les trente jours, le requérant reproduit l'article 8 de la CEDH ainsi que l'article 22 de la Constitution et affirme que sa vie privée et familiale se situe en Belgique. A cet égard, il précise qu' « En janvier 2011, [il] est arrivé en Belgique et rencontre Madame [F.H.], ressortissante hollandaise.

Ils se marient à Seraing le 4.08.2011 et de leur union est née à Seraing, en date du 14.07.2013, la petite [Z.A.], enfant de nationalité hollandaise également. La famille est domiciliée à Seraing.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que [sa] vie privée et familiale se situe en Belgique, son noyau familial résidant en Belgique ».

Il conclut que « [Lui] Délivrer un ordre de quitter le territoire implique incontestablement la rupture de l'unité familiale qu'il forme avec sa compagne et avec sa petite fille, et porte dès lors atteinte au droit garanti tant par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme que par l'article 22 de la Constitution ».

Il s'adonne ensuite à des considérations d'ordre général relatives à la notion de protection de vie privée et estime que l'ingérence faite dans sa vie privée et familiale ne constitue pas une nécessité dans une société démocratique. Il ajoute que « Ce principe est également rappelé dans l'article 74/13 qui stipule que lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. L'article doit s'appliquer entièrement à [sa] situation.

Non seulement, il serait tout à fait contraire à l'intérêt de [Z.] de la priver d'un père alors qu'elle n'est âgé (sic) que de quelques mois et qu'elle vit depuis sa naissance entourée de ses deux parents, mais cela serait également contraire à [sa] vie familiale, situation dans laquelle il est depuis plusieurs années.

Entouré d'un environnement stable et des contrôles de santé réguliers (sic), tout enfant nécessite également la présence de ses deux parents. Ce droit évident de l'enfant à pouvoir bénéficier de l'encadrement et de la présence de ses deux parents tout au long de son développement personnel est repris dans les différentes conventions relatives aux droits de l'enfant.

Enfin, il serait tout à fait contraire à l'article 74/13 de ne pas tenir compte de l'état de santé de [son] épouse. Elle souffre du de (sic) problèmes de dos et de dépression. Elle doit encore passer des examens spécifiques ». Le requérant s'interroge dès lors quant à un accès aux soins requis dans son pays d'origine.

Il considère que « [Sa] vie et [celle] de sa famille doit donc (sic) se prolonger en Belgique, pays dans lequel [il] s'est déjà inséré socialement.

Par conséquent, comme le commande le principe de proportionnalité, lorsque l'on met en balance [ses] intérêts et les intérêts de l'Etat, force est de constater que la mesure prise par la partie adverse est totalement disproportionnée par rapport [à ses] droits fondamentaux et [ceux] de sa famille qui seraient violés par l'exécution d'une telle décision ».

Il ajoute que la partie défenderesse, en adoptant la décision entreprise, a fait une application automatique de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a ainsi porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée. Il fait grief à la partie défenderesse de ne dire « mot de ces éléments essentiels dont elle avait pourtant connaissance ou devait avoir connaissance au moment de l'adoption de la décision attaquée ; elle a donc également violé sont (sic) obligation de motivation suffisante et adéquate ».

Ensuite, après quelques considérations théoriques afférentes à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, le requérant allègue que « Le nouveau libellé de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut exonérer la partie adverse d'adopter une décision qui soit suffisamment et adéquatement motivée.

La jurisprudence du Conseil d'Etat concernant l'ancien article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est applicable [à son] cas. L'examen de cette jurisprudence révèle que la motivation d'un ordre de quitter le territoire pris sur base de l'article 7 doit prendre en compte les éléments du dossier, notamment ceux qui contiennent une possible violation de droits fondamentaux ».

Il cite ensuite l'arrêt n° 36 074 du 17 décembre 2009 du Conseil de céans.

En outre, il relève qu'en vertu de l'article 43, 2°, de la loi, « les mesures d'ordre public et de sécurité nationale doivent être fondées sur le comportement personnel de l'intéressé et la seule existence de condamnation pénale ne peut automatiquement les motiver » et reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat du 7 octobre 1968.

Il fait ensuite valoir ce qui suit : « Or depuis les faits, [il] a purgé sa peine, ce qui est un signe d'amendement. De plus, il ne s'est plus fait connaître de la justice pour quelque fait que ce soit.

En décidant de [lui] refuser le séjour en qualité de citoyen de l'union (sic) sur base de sa condamnation antérieure par le Tribunal Régional de Cologne le 4/9/2007 pour des faits datant du 15/01/2005 dans le cadre d'un litige l'ayant exposé (sic) à son ex-compagne, en motivant la décision critiquée comme suit : « la nature du délit (sexuelle) (sic) et le fait que l'intéressé ne démontre nullement qu'il s'est amendé ou qu'il s'efforce de faire preuve d'une réinsertion sociale, permet de conclure au caractère grave et actuel du comportement de l'intéressé », la partie adverse n'a pas motivé sa décision de façon adéquate ou à suffisance ;

Or il est stipulé à l'article 43, 2°, de la loi du 15/12/1980 que « les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Alors que la partie adverse était informée des éléments susmentionnés, indiquant la possibilité d'une atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge en cas d'éloignement (...), elle s'est abstenue de motiver l'ordre de quitter le territoire sur ce point.

La partie adverse reste en défaut de démontrer la moindre menace immédiate et actuelle ou un quelconque passage éventuel à l'acte, [lui] qui n'a commis aucune infraction depuis son arrivée en Belgique en janvier 2011. L'office des étrangers s'est contenté de motiver cette décision par des formules stéréotypées, toutes prêts (sic) et dépourvues de preuves basées sur des faits réels.

Cette motivation déficiente de l'acte attaqué atteste d'une méconnaissance de l'ensemble des éléments de la cause ».

Le requérant réitère que « la partie adverse ne prend pas en compte tous les éléments et le fait notamment :

- Qu'il s'agit d'une condamnation pour des faits datant d'il y a bientôt 10 ans ;
- [Qu'il] a purgé sa peine et que dès lors on peut estimer qu'il s'est amendé ;
- Que [son] épouse est au courant des faits commis par [lui] ;

- [Qu'il] ne s'est plus fait remarquer de manière négative ;
- [Qu'il] n'a jamais récidivé ;
- Qu'il ne représente actuellement aucune menace ».

A cet égard, il souligne que « L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme UNER contre PAYS BAS du 18/10/2006 rappelle qu'il faut prendre en considération les éléments repris ci-dessus et notamment (...) :

- Le laps de temps de temps (sic) qui s'est écoulé depuis l'infraction, et [sa] conduite pendant cette période,
 - [Sa] situation familiale, et notamment, le cas échant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
 - La question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
 - La question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ;
 - La gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel [il] doit être expulsé ;
 - L'intérêt et le bien être (sic) des enfants ;
 - La solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination ».
- et conclut « Ainsi, il doit notamment être tenu compte des éléments développés et de la jurisprudence déposée par lui dans son dossier. Le moyen est dès lors fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 43, alinéa 1^{er}, de la loi énonce que :

« L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :

[...]

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures.

Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ;

[...] ».

Le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée est notamment fondée sur la considération que « Monsieur [A.] est signalé BCS - SIS en Allemagne et est considéré comme un individu dangereux.

Selon le motif de signalement au SIS par les autorités allemandes* (*...), Monsieur [A.] a été condamné par un jugement définitif pour les peines suivantes : viol, coups et blessures, séquestration (sic) avec coups et blessures et contraintes à l'encontre de son épouse. Il a été condamné à une peine de 5 ans et 6 mois, par le Tribunal régional de Cologne le 04/09/2007 pour des faits daté (sic) du 15/01/2005.

Considérant qu'il s'agit de délinquance sexuelle et que l'intéressé est considéré par l'Allemagne comme étant, selon les termes employés (sic) dans le rapport sus-mentionné (sic), extrêmement dangereux et un délinquant sexuel, armé, violent et toxicomane, la nature du délit et le fait que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il s'est amendé ou qu'il s'efforce de faire preuve d'une réinsertion sociale, permet de conclure au caractère grave et actuel du comportement de l'intéressé », motivation qui démontre que le comportement personnel du requérant a aussi été pris en considération par la partie défenderesse et qui n'est pas utilement contestée par le requérant. En effet, celui-ci se borne à arguer ne plus être actuellement une menace dès lors « qu'il ne s'est plus fait connaître de la justice pour quelque fait que ce soit », sans qu'il ne ressorte ni des termes de la requête ni du dossier administratif qu'il se serait prévalu de cet élément auprès de la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée. Le Conseil rappelle à cet égard que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des

éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue. Dès lors, à défaut pour le requérant d'avoir actualisé son dossier, il appert que la partie défenderesse a pu valablement aboutir à la conclusion que le comportement du requérant présentait ces caractéristiques eu égard à l'absence d'éléments figurant au dossier administratif de nature à prouver qu'il se serait amendé ou qu'il s'efforce de se réinsérer socialement. Il en va d'autant plus ainsi qu'au vu de ses très lourds antécédents judiciaires et de ses nombreuses demandes de séjour introduites en Belgique, le requérant ne pouvait décemment ignorer, au moment de l'introduction de sa demande de carte de séjour, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour sollicitée en estimant, au terme d'un examen individuel de sa situation, qu'il constituait une menace pour l'ordre public.

L'argument du requérant lié à l'ancienneté toute relative de sa condamnation ne peut renverser les constats qui précèdent. Il en va de même de l'affirmation selon laquelle le requérant se serait amendé dès lors qu'il a purgé sa peine, cet état de fait résultant tout au plus de son emprisonnement.

S'agissant de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme invoqué en termes de requête, le requérant reste en défaut de préciser en quoi son enseignement serait transposable à son cas d'espèce.

Quant à l'argumentation relative à l'article 7 de la loi, force est de constater à la lecture de la décision entreprise qu'elle manque de pertinence dès lors que cette dernière a été adoptée sur la base de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981. En tout état de cause, il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait fait une application automatique de l'article 7 précité, si tant est qu'il constitue le fondement légal de la décision querellée, dans la mesure où la motivation révèle que le séjour du requérant lui a été refusé principalement pour un motif d'ordre public qui doit prévaloir sur sa vie privée et familiale.

Concernant les problèmes de santé dont souffrirait l'épouse du requérant, le Conseil observe qu'ils n'emportent aucune incidence sur la légalité de la décision querellée dès lors qu'il n'incombait pas à la partie défenderesse de se prononcer sur des motifs étrangers aux conditions du regroupement familial et qui auraient dû être présentés par le requérant dans le cadre d'une procédure *ad hoc* s'il estimait pouvoir s'en prévaloir pour obtenir un titre de séjour sur cette base.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant, son épouse et leur fille n'est pas contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a en tout état de cause procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, et a considéré que « l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

D'autant plus, qu'une mesure de retrait de séjour est prise à l'encontre du membre de famille rejoint ouvrant le droit.

Considérant que la menace grave et actuelle résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux (conjoint de [H.F.], marié le 04/08/2011 et père d'un enfant européen commun [A.Z.]) et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ». Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH. Qui plus est, le requérant n'invoque en termes de requête, aucun élément sérieux de nature à démontrer l'impossibilité de poursuivre sa vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Concernant l'argumentation relative à l'intérêt supérieur de l'enfant, comme rappelé *supra*, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise en prenant en considération l'existence de la fille du requérant mais a estimé, à juste titre, que cela ne suffisait pas à accorder le séjour sollicité au requérant en raison de la menace qu'il représente pour l'ordre public.

Enfin, concernant l'invocation de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cette disposition ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef du requérant. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT